

Le 4^{me} mai 2015

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières de
l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick,
de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, et de Terre-Neuve-et-Labrador
(les « **territoires** »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Magasins Hart Inc. (le « **déposant** »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « **décideurs** ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») établissant que le déposant n'est pas émetteur assujéti (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant résulte d'une fusion en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui a pris effet le 6 février 2015 aux termes de laquelle Magasins Hart Inc. (le « **prédécesseur** ») et 9102221 Canada Inc. (« **9102221** ») ont fusionné pour former le déposant (la « **fusion** »).
2. Le déposant est un émetteur assujetti en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Le siège et principal établissement du déposant est situé au 900, place Paul-Kane, Laval, Québec, H7C 2T2.
4. Le capital social du déposant est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, dont 100 actions ordinaires sont émises et en circulation en date des présentes.
5. Les actions ordinaires ont été radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX à la clôture du marché le 19 février 2015.
6. En vertu de la fusion, toutes les actions ordinaires émises et en circulation du prédécesseur ont été annulées pour une considération de 0,20 \$ par action; les actions de 9102221 ont été converties en actions du déposant sur une base de une action pour une action.
7. Par suite de la fusion, toutes les actions émises et en circulation du déposant sont détenues indirectement par M. Paul Nassar, par l'intermédiaire de Literies Universelles Paga inc.; M. Nassar est le seul administrateur et président du déposant.
8. Tous les titres émis et en circulation du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, indirectement, par un seul porteur de titres.
9. Aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
10. Le déposant n'a pas actuellement l'intention de procéder à un financement public au moyen d'un placement de titres au Canada.
11. Le déposant a déposé une demande afin de révoquer son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires dans lesquels il est actuellement un émetteur assujetti.
12. Le déposant a renoncé à son statut d'émetteur assujetti en Colombie Britannique le 3 mars 2015 en vertu de l'Instrument 11-502, *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*, de la Colombie-Britannique.
13. Tous les documents d'information continue exigés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (« **Règlement 51-102** ») ont été déposés par le

déposant auprès des autorités en valeurs mobilières. Toutefois, les rapports des auditeurs inclus dans les états financiers annuels audités pour les exercices terminés les 29 janvier 2012, 3 février 2013 et 2 février 2014 contenaient une opinion modifiée des auditeurs (les « **manquements** »).

14. À l'exception des manquements, le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation. En raison des manquements, les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées à l'égard du prédécesseur, respectivement par l'Autorité le 6 août 2012, la *British Columbia Securities Commission* (« **BCSC** ») le 7 août 2012, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** ») le 22 août 2012, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (« **CVMM** ») le 19 septembre 2012 et l'*Alberta Securities Commission* (« **ASC** ») le 20 novembre 2012 pour avoir omis de déposer les documents exigés en vertu de la législation, n'ont pas été levées.
15. Le 19 décembre 2014, le prédécesseur a demandé et obtenu une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à la BCSC, la CVMO, la CVMM et l'ASC afin de permettre les opérations et les actes liés à son acquisition par un tiers acquéreur sans lien de dépendance (l'« **acquisition** »).
16. L'acquisition a été complétée par la fusion le 6 février 2015.
17. En conséquence des manquements, le déposant n'est pas admissible à la procédure simplifiée prévue dans l'Avis 12-307 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti*.
18. Le déposant a fait une demande de levée totale des interdictions d'opérations sur valeurs au Québec, en Alberta, au Manitoba et en Ontario, et il s'attend à ce qu'elle lui soit accordée concurremment à cette décision.
19. Le déposant espère obtenir, immédiatement après cette décision, une levée complète de l'interdiction d'opérations sur valeurs en Colombie-Britannique.
20. Le déposant, à la réception de la décision, ne sera plus un émetteur assujetti, ni l'équivalent, dans aucun territoire au Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée :



Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
Autorité des marchés financiers